

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux à savoir si une mesure se rapportant à un impôt auquel une disposition quelconque de la présente Convention s'applique relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants.

## ARTICLE 28

### Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.
2. Les dispositions de la Convention prendront effet:
  - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du premier jour du troisième mois suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention; et
  - b) en ce qui concerne les autres impôts, à l'égard des années d'imposition commençant à partir du premier jour du troisième mois suivant immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention.